

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre novembre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe HANON, Maire.

Le Président ayant ouvert la séance a fait l'appel nominal.

Étaient présents (dans l'ordre alphabétique) :

**M. BORNIER Rémi, M. DETREZ Christophe, M. HANON Christophe, M. MALOT Patrice
Mme. BAILLIET Monique, Mme. CABON Marlène, Mme. CAILLIEZ Séverine, Mme. DEMETZ
Corinne, Mme. MALOT Jessica, Mme. PAYEN Sergine**

Était absent ayant donné pouvoir :

M. CAILLEAUX Quentin (pouvoir à Mme. CABON Marlène)

pouvant délibérer valablement, suite à une première convocation de Conseil Municipal en date du 10 novembre 2020, en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T

Mme. PAYEN Sergine a été élue à bulletins secrets secrétaire de séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du C.G.C.T

La lecture du procès-verbal de la séance précédente n'apporte aucun commentaire.

ACCEPTATION D'EXTINCTION DE CRÉANCES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a reçu de Monsieur Cayla, Comptable Public de la Trésorerie de Liesse-Notre-Dame, une lettre en A/R ayant pour objet « L'effacement suite à procédure de rétablissement personnel ».

Cette lettre s'accompagne de l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Laon prononcée le 14 septembre 2017 rendant exécutoire la proposition de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de locataires de la commune.

Ce jugement emporte effacement des créances, faisant ainsi disparaître le lien d'obligation existant entre ces personnes et la commune.

Cette décision du Tribunal d'Instance de Laon s'impose à la commune.

La commune est donc tenue de constater, par délibération, ces créances éteintes comme une charge définitive.

Ces créances, d'un montant de 19 609,86 € et correspondant à des loyers impayés s'échelonnant sur les années 2009, 2010, 2011, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, doivent faire l'objet d'un mandat, sur le budget principal, pour leur extinction définitive.

Ainsi que monsieur Cayla l'a indiqué à la commune, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, en cas d'accord de ce dernier sur l'effacement des créances des locataires susmentionnés, les modalités

suivantes quant à leur constatation budgétaire :

- * 50 % en 2020, ce qui correspond à 9 804,93 €
- * 50 % lors du vote du budget primitif 2021, à savoir 9 804,93 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * décide de prononcer l'effacement des créances des locataires susmentionnés
- * décide l'inscription de cet effacement à hauteur de 50 % du montant total de la dette, soit 9 804,93 €
- * décide que les 50 % restants seront inscrits lors du vote du budget primitif 2021

Délibération approuvée à 6 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

MESURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a reçu de Monsieur Cayla, Comptable Public de la Trésorerie de Liesse-Notre-Dame, un mail ayant pour objet « Mesures imposées par la Commission de Surendettement suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ».

Ce mail s'accompagne de la décision prise le 6 novembre 2020 par la Commission de Surendettement de la Banque de France, portant proposition d'effacement des dettes pour des loyers dus par une ancienne locataire de la commune, pour les années 2010 et 2011 et s'élevant à un montant de 5 713,05 €.

La commune a la possibilité, si elle l'estime nécessaire, de contester cette décision devant la Commission de Surendettement du Tarn, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 30 jours après la notification de la décision de la Commission, soit avant le 6 décembre 2020.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer afin, soit de prononcer l'effacement des créances de l'ancienne locataire de la commune susmentionnée, telles qu'indiquées précédemment, soit de formuler un recours, tel qu'il est possible à la commune de le faire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* décide de formuler un recours devant la Commission de Surendettement du Tarn quant à la décision susmentionnée

* autorise monsieur le Maire à rédiger la lettre correspondante

DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL 2020

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits suivants sur le budget principal 2020 :

Chapitre	Article Opération	Objet	Montant
20	2031 96	Frais d'études	+2 745,24 €
21	2138	Autres constructions	+22 205,87 €
23	2313 12	Constructions	-22 205,87 €
23	2315 96	Installations, matériel et outillage techniques	-2 745,24 €
011	60612	Énergie-Électricité	-2 304,93 €
011	6232	Fêtes et cérémonies	-4 500,00 €
011	6251	Voyages et déplacements	-3 000,00 €
64	6452	Créances éteintes	+9 804,93 €

DEMANDE FORMULÉE PAR UN ADMINISTRÉ POUR LE DÉPLACEMENT D'UN CANDÉLABRE ET D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a reçu d'un administré une demande de déplacement d'un candélabre situé au coin de son habitation, près d'une fenêtre et semblant gênant.

À cette demande s'ajoute le déplacement de la signalisation située face à sa sortie d'allée.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir se prononcer sur ces demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * décide de se renseigner, préalablement à toute réponse à apporter à l'administré, sur la distance réglementaire entre le panneau indiquant la présence d'un passage piétons et la localisation de ce dernier
- * indique que le projet de déplacement du candélabre sollicité par l'administré n'est pas à l'ordre des projets futurs de la commune

POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLUi À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

La Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové, dite « ALUR » en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de compétence lié à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération dans un délai de 3 ans après la publication de la Loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

L'article 136 II, 2^{ème} alinéa de la Loi « ALUR », prévoit que si la Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté, consécutive au renouvellement général des Conseillers Municipaux et Communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf opposition d'au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde : juge-t-il opportun de l'accepter, sachant que le maintien de celle-ci au niveau de chaque commune permet à chacune d'elles de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire. La vision de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale doit rester portée par le Schéma de Cohérence Territoriale qui permet de définir les grands enjeux et les orientations en matière de développement du territoire, ce qui signifie que les communes peuvent rester maîtres de leur développement.

À noter que le transfert de la compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe et plus longue pour l'ensemble des communes. Le maintien de la compétence au niveau de chaque commune permet de conserver une certaine flexibilité pour engager les procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Prenant en compte ces éléments, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin d'approuver, ou non, le transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce défavorablement sur le transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde à compter du 1^{er} janvier 2021.

ACCEPTATION D'UN CHÈQUE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAON

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 13,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque reçu du Centre des Finances Publiques de Laon, d'un montant de 13,00 €, correspondant à un règlement d'un excédent de versement sur la taxe foncière de 2020.

ORGANISATION DES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE

Un « pot » sera organisé avec les employés communaux le 17 décembre 2020.

Sapins : 2 propositions sont parvenues en Mairie. La première de COMPAS au tarif de 9,90 € le sapin « épicéa ». la seconde de GARDEN DISCOUNT au tarif de 11,90 € le sapin « Nordman ». Une pré-

réserve a été faite chez COMPAS, dans l'attente des réponses restant à obtenir des habitants et sollicitées pour le 30 novembre 2020.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- 1) Monsieur le Maire informe le Conseil que la Direction de l'Aménagement du Territoire Et du Développement Durable a adressé à la commune l'information lui indiquant que, dans le cadre de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif et après calcul pour l'année 2021 des critères d'éligibilité, celle-ci devient éligible au service du SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux) pour l'année 2021.

Par ces motifs, la commune se voit proposée une convention bipartite définissant le contexte d'intervention et les engagements du Département et de la commune.

Ce qu'il faut savoir :

- * La commune gère actuellement son réseau d'assainissement collectif en totale autonomie
 - * Souscrire ce genre de convention nous conduirait à être dépendants
 - * L'objet de cette convention consiste à nous assister dans des tâches que nous maîtrisons déjà
 - * Coût de cette prestation (tarifs pour l'année 2021) : la rémunération forfaitaire annuelle comprend une part variable, calculée sur la base d'un montant fixe à 10 centimes d'euros par habitant et par an, la population de référence étant la population DGF, à laquelle s'ajoute une part fixe établie à 200 € par station.
- 2) Résiliation des mandats ORPI : l'agence immobilière ORPI a accusé réception de notre courrier sollicitant la résiliation des mandats pour les locations des biens communaux (logements à crèche « L'Envol »). La fin de gestion de ces mandats sera effective le 31 janvier 2021.
- 3) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la barrière installée le long du terrain de foot a été forcée la semaine dernière. Une plainte sera déposée en gendarmerie de Sissonne.
- 4) Une personne de l'IME de Liesse-Notre-Dame va effectuer un stage en espaces verts à compter du jeudi 26 novembre 2020, pour une durée de 1 mois, à raison de 2 jours par semaine.
- 5) Les jouets de Noël sont arrivés. Les Conseillers Municipaux sont invités à participer à leur emballage et leur étiquetage.
- 6) La dangerosité du virage de la rue de Coucy en raison du stationnement d'un véhicule gênant et fréquent est abordé. L'idée d'un marquage au sol est évoqué.
- 7) Le Conseil Municipal évoque l'idée d'installation d'un miroir sécuritaire au STOP au croisement de la Grande Rue et de la rue Haute.